

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 21°, 22° et 34°)

1. Le paragraphe 1 de l'article 2.15 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat est modifié par le remplacement du mot « vérificateur » par le mot « auditeur ».

2. La rubrique 19 de l'Annexe 62-104A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Rubrique 19 États financiers

Si le dernier rapport financier intermédiaire n'est pas inclus, indiquer qu'il sera envoyé aux porteurs sur demande, sans frais. ».

3. L'Annexe 62-104A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 10, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 13, des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

4. La rubrique 11 de l'Annexe 62-104A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés » par les mots « son dernier rapport financier intermédiaire publié ou ses derniers états financiers annuels publiés ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

6. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.